
Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur une question du ministre de la Justice relative au délai de pourvoi en cassation, lors de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur une question du ministre de la Justice relative au délai de pourvoi en cassation, lors de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 499-500;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29653_t1_0499_0000_14

Fichier pdf généré le 01/02/2023

verain, il doit le premier donner à chacun de ses membres l'exemple d'une exécution rigoureuse et ponctuelle; sans cela le lien civil sera à l'instant rompu, et l'exception placée à côté de la règle ouvrirait la porte à une foule d'abus.

Dans les circonstances actuelles, par exemple, vous rendriez un libre cours aux haines d'opinion que vous avez neutralisées; l'esprit de parti reprendrait tout son ressort; les aristocrates, s'y signalant bientôt, par un raffinement de vengeance légale, légueraient leurs biens à la république pour punir leurs héritiers d'avoir été républicains.

En terminant ce rapport, je dois vous rappeler la demande qui vous a été faite au nom de la veuve d'Anthoine.

En attendant votre décision sur le testament du mari, le département a cru devoir prendre des mesures indispensables pour la conservation des intérêts de la république. Dans le cas où vous croiriez devoir accepter, ces mesures causeraient à la veuve des frais qu'elle a nécessairement évités; elle devrait en être remboursée. Sa demande a paru si juste à vos comités qu'ils ont cru qu'il leur suffisait de vous la présenter pour vous la faire accueillir.

Voici le projet de décret qu'ils m'ont chargé de vous présenter (1) [adopté en ces termes]:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PONS (de Verdun), au nom de] ses comités de législation et des finances sur le testament d'Anthoine, représentant du peuple, décrète qu'elle n'accepte point le legs universel qu'il contient en faveur de la République, et que les droits d'enregistrement perçus à raison dudit legs universel, seront remboursés à la veuve Anthoine par le receveur des droits d'enregistrement, à la présentation du présent décret. »

Décrète, en outre, l'impression du rapport (2).

93

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PONS (de Verdun), au nom de] ses comités de législation et d'aliénation et domaines sur les questions proposées par les membres du directoire du district de Lauzerte, si les fermiers des ci-devant seigneurs sont tenus de verser dans la caisse nationale le montant des redevances ci-devant seigneuriales qu'ils justifieroient n'avoir pas recouvrées depuis le 1^{er} juillet 1789, par l'effet de leur suppression ou des mouvements révolutionnaires;

» Considérant que l'article XIII de la loi du 25 août 1792, en autorisant les fermiers à se faire restituer les sommes qu'ils auroient payées aux ci-devant seigneurs pour raison des droits ci-devant féodaux échus, dont ils

(1) *Mon.*, XX, 205; *J. Sablier*, n° 1254; *Débats*, n° 570, p. 379; *M.U.*, XXXVIII, 384 et 394; *Mess. Soir*, n° 603; *J. Mont.*, n° 151; *J. Perlet*, n° 569; *C. Eg.*, n° 603, p. 99 et 604, p. 108.

(2) *P.V.*, XXXV, 183. Minute de la main de Pons de Verdun (C 296, pl. 1009, p. 39); Décret n° 8760.

n'auroient pas été payés eux-mêmes par les redevables, les dispensoit à plus forte raison de payer lesdites sommes, dans le cas où ils ne l'auroient pas fait, à ceux des ci-devant seigneurs que la nation représente aujourd'hui;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera adressé aux administrateurs du district de Lauzerte. » (1).

94

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de MERLIN (de Douai), au nom] de son comité de législation sur la question proposée par le tribunal criminel du département d'Eure-et-Loir, si, par l'article III de la loi du 19 mars 1793 (vieux style), portant que le délit y mentionné demeurera constant, soit par un procès-verbal revêtu d'une seule signature confirmée par la déposition d'un témoin, soit par la déposition orale et uniforme de deux témoins, elle a entendu interdire toute audition de témoins à l'audience des tribunaux criminels, dans le cas où il existe un procès-verbal signé de plusieurs personnes, mais qui ne présente pas un ensemble de déclarations uniformes et décisives par leur concordance;

» Considérant qu'en déterminant les conditions requises pour qu'un procès-verbal fasse pleine foi contre l'accusé, la loi du 19 mars 1793 n'a pas eu l'intention d'ôter aux juges la faculté d'éclairer leur religion par une audition publique de témoins, lorsque le procès-verbal est ou contradictoire, ou incohérent, ou lorsqu'il en résulte des raisons de suspecter les déclarations qu'il contient;

» Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. Il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal criminel du département d'Eure-et-Loir. » (2).

95

« La Convention nationale, après avoir entendu [MERLIN (de Douai) au nom de] son comité de législation sur la question proposée par le ministre de la justice, si les condamnés qui, après avoir déclaré dans les trois jours postérieurs à leur condamnation, qu'ils entendoient se pourvoir en cassation, n'ont pas remis leur requête dans le délai de huit jours, fixé par la loi du 15 avril 1791, sont, par ce laps de temps, déchus de leur recours à la voie de cassation et si, en consé-

(1) *P.V.*, XXXV, 183. Minute de la main de Pons (de Verdun) (C 296, pl. 1009, p. 40); Décret n° 8761. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 395. Mention dans *Bⁱⁿ*, 29 germ. (2^e suppl^é); *C. Eg.*, n° 603, p. 99; *Débats*, n° 586, p. 127.

(2) *P.V.*, XXXV, 183. Minute de la main de Merlin de Douai (C 296, pl. 1009, p. 41); Décret n° 8762. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 24 germ. (suppl^é); *M.U.*, XXXVIII, 395; *C. Eg.*, n° 603, p. 99.

quence, les jugements rendus contr'eux doivent être de suite exécutés;

» Considérant que la loi en forme d'instruction, du 29 septembre 1791, avoit accordé aux condamnés, pour remettre leur requête en cassation, un délai de quinzaine, en y ajoutant un jour par dix lieues pour ceux qui ne seroient pas détenus dans le lieu des séances du tribunal de cassation; qu'elle avoit en même temps déclaré que, durant ces délais, il seroit sursis à l'exécution; que par là, elle avoit suffisamment fait entendre que ces délais écoulés, l'exécution devoit avoir lieu; que l'article II de la loi du 15 avril 1792 n'a fait que substituer le délai de huit jours à ceux qu'avoit réglés la loi du 29 septembre 1791, et que l'effet de l'expiration du délai de huit jours, sans remise de la requête en cassation, doit être actuellement le même qu'étoit précédemment celui de l'expiration du délai de quinze jours, et d'un jour par dix lieues; qu'ainsi, dans le cas proposé par le ministre de la justice, la déchéance du recours en cassation ne peut pas être douteuse;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. »

96

LALOI, au nom du comité des décrets. La Convention nationale a décrété, le 7 septembre 1793, que tous ceux qui ont accepté ou qui accepteraient des fonctions publiques dans les parties du territoire de la république envahies par les puissances ennemies sont déclarés traîtres à la patrie et hors de la loi.

Tous leurs biens seront confisqués au profit de la république.

Un décret du 17 met également hors de la loi tout Français employé au service de la république, ou jouissant de ses bienfaits, qui après l'invasion du lieu de sa résidence ou de l'exercice momentané de ses fonctions, ne serait pas rentré aussitôt dans le territoire non envahi.

Le mode de procéder à l'égard de ces individus qui ont trahi la patrie dans les parties du territoire de la république envahies par les ennemis a été déterminé par un décret du 26 frimaire.

Ce décret s'étend aux administrateurs de département, de district, aux officiers municipaux, notables, juges, assesseurs, greffiers des tribunaux, officiers militaires, agents de la régie nationale et des administrations des armées, et généralement à tous les fonctionnaires publics, salariés ou non, sous quelque dénomination qu'ils soient connus.

Ce décret impose aux administrateurs de district l'obligation de former des listes des individus mis hors de la loi et déclarés traîtres à la patrie par les décrets des 7 et 17 septembre.

(1) P.V., XXXV, 184. Minute de la main de Merlin de Douai (C 296, pl. 1009, p. 42); Décret n° 8763. Reproduit dans Bⁱⁿ, 24 germ. (suppl^t); M.U., XXXVIII, 395.

Ces listes doivent être communiquées dans la décade à toutes les Sociétés populaires de l'arrondissement, et à celles des deux districts les plus voisins.

Dans la deuxième des décades suivantes elles seront révisées et additionnées, s'il y a lieu;

Et ensuite elles seront adressées au comité des décrets, tenu de les présenter à la Convention, qui en ordonnera l'insertion au Bulletin.

Le seul district de Montglonne, département de Maine-et-Loire, s'est conformé à ces décrets.

Le comité m'a chargé de vous présenter la liste qu'il a reçue, et, en vous observant qu'il importe d'obliger les districts à cette exécution, il me charge aussi de vous proposer le décret suivant (1) [adopté en ces termes] :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [LALOI au nom de] son comité des décrets, qui lui a présenté la liste fournie par les administrateurs du district de Montglonne, département de Maine-et-Loire, contenant les noms, prénoms, professions et dernier domicile des individus mis hors de la loi et déclarés traîtres à la patrie par les décrets des 7 et 17 septembre 1793, décrète que cette liste sera insérée au bulletin de correspondance.

» Enjoint au Conseil exécutif de lui rendre compte dans deux jours, et par écrit, des mesures qu'il a prises pour la pleine exécution des décrets des 7, 17 septembre et 26 frimaire derniers.

» Le présent décret ne sera point imprimé. » (2)

97

» Sur la proposition d'un membre [JOHANNOT], la Convention nationale décrète que les états des dons patriotiques qui seront annoncés à la Convention nationale comme étant faits sur les lieux, seront renvoyés au comité des finances, qui s'occupera des moyens de faire constater que ces dons ont réellement tourné au bénéfice de la République ». (3).

98

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait [par LALOI] au nom de ses comités, réunis, des décrets et des finances, relatifs à la dépense que nécessite et nécessitera la formation et la continuation de la table alphabétique des décrets, rédigée par Giraud, commis en chef au comité des décrets, et dont la publication, l'impression et la distribution sont commencés conformément à ses

(1) *Mon.*, XX, 199; *Débats*, n° 570, p. 377; *J. Perlet*, n° 569; *Audit. nat.*, n° 567, p. 1; *Mess. Soir*, n° 603; *J. Mont.*, n° 151; *J. Sablier*, n° 1254. Voir Bⁱⁿ, 12 flor. (1^{er} suppl^t).

(2) P.V., XXXV, 185. Minute de la main de Laloi (C 296, pl. 1009, p. 43); Décret n° 8764.

(3) P.V., XXXV, 185. Minute de la main de Johannot (C 296, pl. 1009, p. 44); Décret n° 8765. Mention dans M.U., XXXVIII, 396.